

REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 23/09/2024

Adressée par L'empreinte Du Temps Lyon - Edt (EDT) représenté par
M Nicolas MORACCHINI
300 route departementale 306 69380 MARCILLY D
AZERGUES France

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 24 00077

du registre de la Mairie

Concernant Modification des façades extérieures

ANNULATION A LA DEMANDE
DU PETITIONNAIRE

Destination(s) et
sous-destination(s)

Surface de plancher

Arrêté n°2024-225

Adresse du terrain 300 Route departementale 306 à Lissieu

Références
cadastrales 117 B 554

ANNULATION D'UN DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE A LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu la demande par mail du 01/10/2024, émis par Mme. Millet Stéphanie, correspondante de la déclaration, contenant explicitement l'annulation du dossier n° DP 069 117 24 00077 pour cause d'erreur sur la localisation des travaux envisagés ;

Considérant la mail du 01/10/2024, émis par M. Millet Stéphane, correspondant associé à la présente déclaration n° DP 069 117 24 00077, demandant explicitement l'annulation du dossier n° DP 069 117 24 00077 pour cause d'erreur sur la localisation des travaux envisagés ;

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable n° DP 069 117 24 00077 est annulée.

Lissieu, le 01/10/2024

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).